

4.7- DEMANDE DE RAPPORTS OU AUTRE CORRESPONDANCE

FONDEMENT : Aider les parties et les tribunaux à déterminer les futures ententes en matière de droit de visite en fournissant une documentation sur l'utilisation du service par les participants.

NORME: Les rapports sont des photocopies des notes d'observation demandées et des notes de dossier pertinentes, accompagnées d'une lettre de présentation.

Les autres correspondances sont distinctes des notes d'observation et confirment les faits au sujet du recours au Centre par les parties à l'intention des tribunaux.

Les rapports ne contiennent aucune information provenant des documents d'admission, notamment des renseignements qui pourraient révéler des adresses, l'école fréquentée par l'enfant ou des rapports de tiers.

Les rapports et autres correspondances ne sont fournis que sur demande écrite.

Sur demande, les rapports doivent être fournis dans un format distinct qui tient compte des besoins de communication d'une personne handicapée.

Quelle que soit la personne qui demande le rapport ou une correspondance, une copie est envoyée à chaque partie ou à leurs avocats, et ils sont informés de sa disponibilité le jour même, sauf si un problème de sécurité est relevé.

Une note de mise en garde indiquant les limites de l'utilisation de l'information doit être incluse dans tout rapport ou copie des notes d'observation.

POLITIQUE : Le Centre fournit des rapports et autres correspondances aux participants lorsqu'une ou plusieurs parties lui en font la demande par écrit.

PROCÉDURES :

- Si un incident critique se produit pendant une visite, un rapport d'incident accompagnera les notes d'observation.
- Les notes de dossier peuvent inclure des renseignements, notamment les dates et un résumé des coordonnées des personnes-contacts, notamment les parties, les avocats et autres intervenants (**sauf si les coordonnées sont déterminées comme étant confidentielles**).
 - Les renseignements qui peuvent être consignés au dossier de la famille dans ISAID.

Délai fixé pour présenter une demande de rapport et de lettres : On avise les clients qu'ils doivent présenter la demande au moins 2 semaines à l'avance.

PROCÉDURES :

- La politique du Centre concernant la demande de rapports et de lettres est communiquée aux parties au moment de l'admission.
- Les restrictions concernant la demande de rapports et de lettres après la date limite des consentements, le cas échéant, sont également communiquées aux parties au moment de l'admission et avant la fermeture de leur dossier.